

LOIS

Loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000.

Le Président de la République :

Vu la Constitution, notamment ses articles 119 alinéa 3, 120, 122, 126, 127 et 180 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 Juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er : Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat continuera à être opérée pendant l'année 2000 conformément aux lois et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 2000, conformément aux lois, ordonnances, décrets législatifs et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés au budget annexe et aux comptes spéciaux du Trésor, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre I

Dispositions relatives à l'exécution du budget et aux opérations financières du Trésor

(Pour mémoire)

Chapitre II

Dispositions fiscales

Section 1

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 2. — *L'article 78* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 78. — La plus-value imposable est constituée par la différence positive entre :

..... (sans changement jusqu'à)

L'administration peut en outre réévaluer les immeubles ou fractions d'immeubles bâtis et les immeubles non bâtis et les droits réels immobiliers sur la base de leur valeur vénale réelle.

En ce qui concerne (le reste sans changement).....".